

# Procès-verbal n°4 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 07 octobre 2024
À :	18h30 – Dématérialisé
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. Karim EL BACHIRI, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Mohamed TSOURI,
Absent (e)s excusé (e)s:	Mr Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

## Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira le lundi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°03 de la réunion du 30 Septembre 2024.

## DOSSIERS DU JOUR



## U17 D2 POULE B

Dossier n°2024/2025-CSR- 029

Match n° 29188132 : ST CHRISTOL LEZ ALES 1 – SAINT PRIVAT AS 1 DU 02/10/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre,  
Pris connaissance du courriel officiel de ST CHRISTOL LES ALES,  
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS SAINT PRIVAT,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 70 de la ligue de football Occitanie,

### Article 70 - Conformité des terrains :

“ Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.”

Considérant que le terrain désigné du club recevant de ST CHRISTOL LEZ ALES n'était pas conforme à la réglementation et ne permettait pas la tenue de la rencontre,  
Considérant que le terrain annexe de repli proposé par le club de ST CHRISTOL LEZ ALES n'était pas homologué,

**Dit match perdu par pénalité à l'AS SAINT CHRISTOL LEZ ALES.**

**Débit : Frais d'officiels à la charge du club de l'AS SAINT CHRISTOL LES ALES.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions des jeunes.

## SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2024/2025-CSR- 030

Match n° 28544063 : QUISSAC GC 2 – SP ALESIEN 1 du 06/10/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.



4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de SP ALESIEN 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SP ALESIEN 1.**

**Débit : 80 euros à SP ALESIEN 1 pour forfait, 40 euros à SP ALESIEN 1 au titre des indemnités à verser au club adverse (Article 24 des RG District).**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

#### U12/U13 D4 POULE A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 031**

**Match n° 29148714 : GENERAC RC 2 – STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB du 05/10/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF :*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de STADE BEUCAIROIS était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à STADE BEUCAIROIS.**

**Débit : 30 euros à STADE BEUCAIROIS pour forfait.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

#### TERRAIN IMPRATICABLE

**Dossiers n°2024/2025-CSR- 032**

**Match n°29191641 U 15 D3 POULE A : UCHAUD GC 1 – VAUVERT 1**

La Commission,  
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,  
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi :

La commission décide :

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

### U18 F à 8

**Dossier n°2024/2025-CSR- 033**

**Match n° 29493807 : FOOT TERRE CAMARGUE – ALES O. Du 05/10/2024**

**La commission Jugeant en premier ressort,**

Après étude du dossier,  
prenant connaissance de la feuille de match, considérant que l'équipe de O. Alès était absente à l'heure du coup d'envoi,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF :*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de ALES O. Était absente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ALES O.**

**Débit : 30 € à ALES O. pour forfait.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

### U17 D3 POULE B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 034**

**Match n° 29189056 : ST HILAIRE LA JASSE 1 - POUL AS 2 du 05/10/2024**

**La commission, Jugeant en premier ressort,**



Après étude du dossier,

Prenant connaissance de la feuille de match, et des réserves d'avant-match de l'équipe de POULX AS 2 confirmées par courriel officiel le 05/10/2024 pour les dires recevables en la forme,

Considérant que les réserves d'avant-match mettent en cause la qualification et la participation des joueurs **Bonnefille Noa** licence n° 85455403 et **Nakkabi Meyroun Ayman** licence n° 84422136,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.*

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts.*

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **BONNEFILLE Noa** de ST HILAIRE LA JASSE :

Considérant que le joueur **BONNEFILLE Noa**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2024 en faveur de ST HILAIRE LA JASSE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2025.

- Sur la situation du joueur **Nakkabi Meyroun Ayman** de ST HILAIRE LA JASSE :

Considérant que le joueur **Nakkabi Meyroun Ayman**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 05/08/2024 en faveur de ST HILAIRE LA JASSE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 05/08/2025.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que ST HILAIRE LA JASSE 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à ST HILAIRE LA JASSE 1 pour en reporter le bénéfice à POUL AS 2, Score à homologuer 3 à 0 pour POUL AS 2**

**Débit : 30 € à ST HILAIRE LA JASSE 1 pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes



Dossier n°2024/2025-CSR- 035

Match n° 29191201 : LANGLADE FC 1 - VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 06/10/2024

La commission, Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Prenant connaissance de la feuille de match et des réserves d'avant-match de l'équipe de LANGLADE FC 1 confirmées par courriel officiel le 07/10/2024 pour les dires recevables en la forme,

Considérant que les réserves d'avant-match mettent en cause la qualification et la participation de tous les joueurs de VEZENOBRES CRUVIERS 1,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de VEZENOBRES CRUVIERS a inscrit sur la feuille de match un (1) joueur titulaire de licence avec cachet « Mutation », et un (1) joueur titulaire de licence avec cachet « Mutation Hors période » :

- **FAUCON Louis** Licence N° 83687966 enregistrée le 01/07/2024, mutation du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025
- **TRANCHANT Melveen** Licence N° 85307990 enregistrée le 10/09/2024, mutation hors période du 10/09/2024 jusqu'au 10/09/2025

Dit que VEZENOBRE CRUVIERS 1 est en réglementation avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,



**LA COMMISSION DECIDE :**

- RESERVE du club de LANGLADE FC 1 : NON-FONDEE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain

Débit : 30 euros à la charge de LANGLADE FC 1 pour droit de réserve.

Transmets le dossier à la commission des compétitions jeunes

**Prochaine séance**

- Lundi 14 octobre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**



**Le Secrétaire de séance,  
Mohamed TSOURI**

